

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Cameco Corporation

Objet Examen environnemental préalable des
modifications proposées à l'exploitation de
l'incinérateur de la raffinerie de Cameco, à
Blind River (Ontario)

Date de
l'audience 7 décembre 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : One Eldorado Place, Port Hope (Ontario) L1A 3V1

Objet : Examen environnemental préalable des modifications proposées à l'exploitation de l'incinérateur de la raffinerie de Cameco, à Blind River (Ontario)

Demande reçue le : S.O.

Date de l'audience : 7 décembre 2006

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
M. McDill
A. Graham

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : K. McGee
Conseillère juridique : S. Maislin Dickson

Date de la décision : 7 décembre 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Exhaustivité du rapport d'examen préalable	3
Probabilité et importance des effets sur l'environnement	5
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i>	5
<i>Effets du projet sur l'environnement</i>	6
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	7
<i>Effets des accidents et des défaillances</i>	8
<i>Effets cumulatifs</i>	8
<i>Programme de suivi</i>	8
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i>	9
Nature et ampleur des préoccupations du public	9
Conclusion	10

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a présenté une description de projet à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) pour obtenir l'approbation de moderniser l'incinérateur actuel de la raffinerie de Blind River (Ontario), afin de brûler les sous-produits radioactifs combustibles provenant des installations de Blind River et de Port Hope, qui appartiennent à Cameco. Cameco propose également d'installer un système d'injection à l'huile afin d'incinérer les huiles usées contaminées qui contiennent de l'uranium.
2. Les travaux de modernisation proposés par Cameco permettront à l'incinérateur de respecter les normes pancanadiennes et les exigences provinciales en matière d'émissions, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, nommément les *Lignes directrices A-7*² et *A-8*³ du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO). L'autorisation de cette activité requiert la modification du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire délivré à Cameco (FFOL 3632.0/2007).
3. Afin d'aller de l'avant avec le projet, le permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire que détient Cameco devrait être modifié. Avant de pouvoir rendre une décision sur la demande de modification de permis, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (*LCEE*), rendre une décision concernant l'évaluation environnementale du projet. Conformément à l'article 15 de la *LCEE*, un examen environnemental préalable est requis pour ce projet. La Commission est la seule autorité responsable⁵ de l'évaluation environnementale.
4. Le 29 mars 2005, le fonctionnaire désigné a approuvé les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale* (ci-après « les lignes directrices »), y compris les énoncés au sujet de la portée du projet et de la portée de l'évaluation. Les lignes directrices ont été utilisées pour déléguer à Cameco la préparation des études techniques pour l'examen préalable de ce projet, conformément à l'article 17 de la *LCEE*. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le rapport d'étude de l'évaluation environnementale pour préparer l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (ci-après « le rapport d'examen préalable »). Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner l'ébauche du rapport d'examen préalable avant qu'il ne soit achevé et présenté à la Commission aux fins de la présente audience et de la décision connexe.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lignes directrices A-7 : *Combustion and Air Pollution Control Requirements for New Municipal Waste Incinerators* (2004).

³ Lignes directrices A-8 : *Guideline for the Implementation of Canada-Wide Standards for Emissions of Mercury and of Dioxins and Furans and Monitoring and Reporting Requirements for Municipal Waste Incinerators Biomedical Waste Incinerators Sewage Sludge Incinerators Hazardous Waste Incinerators Steel Manufacturing Electric Arc Furnaces Iron Sintering Plants* (2004).

⁴ L.C. 1992, ch. 37

⁵ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

5. Ce compte rendu décrit l'examen par la Commission du rapport d'examen préalable, ainsi que le mémoire du personnel de la CCSN, le mémoire reçu d'un intervenant et les motifs de la décision de la Commission. Le rapport d'examen préalable du projet de Cameco visant à moderniser son incinérateur pour en accroître la capacité, y ajouter de l'équipement antipollution atmosphérique et de l'équipement de surveillance en ligne et y installer un système d'injection d'huile figure en annexe du document CMD 06-H131.

Points étudiés

6. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable est complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* avaient été correctement pris en compte;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
 - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de modification de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience

7. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 7 décembre 2006 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a reçu un mémoire de Cameco (CMD 06-H131.1), du personnel de la CCSN (CMD 06-H131) et de *Northwatch* (CMD 06-H131.2).

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 06-H131 est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministère fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *LSRN* et de l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Les conclusions de la Commission résumées ci-dessous sont basées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

11. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée durant l'évaluation.
12. Selon le personnel de la CCSN, le fonctionnaire désigné a établi les lignes directrices pour l'évaluation environnementale le 29 mars 2005, y compris les énoncés de la portée du projet et de la portée des éléments d'évaluation, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*. À son avis, le rapport d'examen préalable contient de l'information sur la portée complète du projet et sur tous les éléments à étudier, conformément à l'article 16 de la *LCEE* et aux lignes directrices.
13. Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁶, pris en application de la *LCEE*, Santé Canada et Environnement Canada ont été identifiés comme les autorités fédérales pouvant fournir une assistance experte pendant l'évaluation environnementale.

⁶ DORS/1997-181

14. Le MEO a également eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Le MEO a établi qu'il n'y avait pas matière à tenir d'évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur l'évaluation environnementale de l'Ontario*⁷ pour ce projet.
15. Compte tenu de la portée du projet, la Commission a cherché à obtenir plus de renseignements au sujet du transport des matières depuis Port Hope, de son impact sur le trafic par camion et des raisons pour lesquelles Transports Canada a décidé de ne pas présenter de commentaires. Selon le personnel de la CCSN, Transports Canada avait déclaré qu'il n'avait pas d'intérêt ou de fonction réglementaire à l'égard de ce projet. Le personnel de la CCSN a indiqué que les envois de déchets radioactifs entre Blind River et Port Hope avaient cours depuis que la raffinerie de Blind River avait débuté ses activités en 1983. Les matières sont emballées et transportées sur les voies publiques conformément aux règlements de Transports Canada et au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁸. Comme on ne prévoit aucune augmentation du trafic de camions, Transports Canada a décliné l'invitation de présenter des commentaires.
16. La Commission a cherché à obtenir des éclaircissements au sujet de l'accroissement prévu des volumes de combustibles et de déchets liquides et de leurs impacts. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'incinérateur fonctionne habituellement deux jours par semaine, en quart de jour seulement, pendant environ six heures par jour. Aux termes du projet, l'incinérateur fonctionnerait de deux à trois jours de plus par semaine, les charges d'alimentation y étant enfournées pendant une période pouvant atteindre 11 heures par jour. Les charges d'alimentation comprendraient des matières combustibles contaminées qui ne peuvent pas être éliminées autrement, ni recyclées, ainsi que des huiles usées contaminées par de l'uranium, et des produits de régénération actuellement stockés au site de Blind River. La capacité de l'incinérateur, qui est actuellement de 309 kg/h, ne changera pas. De plus, l'installation du système antipollution atmosphérique proposé devrait réduire les émissions de matières particulaires, de NO_x, de SO₂, de gaz acides, de métaux et de dioxines et furannes, afin de respecter les *Lignes directrices A-7* du MEO et les *Standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furannes* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement.
17. La Commission a constaté que les huiles usées étaient actuellement stockées sur place et a demandé plus de renseignements au sujet de l'état des fûts d'entreposage. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'installation avait accumulé un stock d'huiles usées légèrement contaminées par de l'uranium et que l'installation produit des huiles usées à raison d'un fût (205 litres) par mois. Tous les fûts sont stockés sur place de manière sûre.
18. La Commission s'est demandé si du tritium était rejeté dans les émissions des cheminées. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'on n'utilisait pas de tritium aux installations de Blind River et de Port Hope.

⁷ L.R.O. 1990, ch. E.18

⁸ DORS/2000-208

19. D'après ces renseignements et son examen des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des éléments à étudier conviennent et que tous les éléments requis ont été abordés durant l'évaluation.
20. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*. Par conséquent, la Commission estime être en mesure de procéder à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets sur l'environnement, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public au sujet du projet.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

21. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Lors de son examen, la Commission a d'abord étudié la justesse des méthodes d'évaluation utilisées pour cerner et évaluer les effets éventuels sur l'environnement, y compris le processus de consultation publique, puis les effets prévus sur les éléments pertinents de l'environnement.

Justesse des méthodes d'évaluation

22. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit la méthodologie utilisée pour évaluer les effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Il a mentionné que l'évaluation des effets probables du projet sur l'environnement avait été effectuée de façon progressive.
23. Les interactions potentielles entre le projet (dans des conditions normales et en cas d'accident ou de défaillance) et les diverses composantes de l'environnement, comme la géologie et l'hydrogéologie, l'atmosphère, la santé humaine et les milieux aquatique et terrestre, de même que leur importance, ont été cernées et étudiées progressivement au cours de l'évaluation environnementale. L'évaluation a porté sur les effets environnementaux possibles associés aux activités de construction, à l'exploitation normale, aux effets susceptibles d'être attribués à des accidents ou des défaillances, et aux effets cumulatifs des autres projets en cours dans la région. On a également évalué la nécessité de procéder à un suivi.
24. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit l'envergure des consultations menées au cours du processus d'évaluation environnementale. Vu l'intérêt limité exprimé par le public à l'égard des activités se déroulant à la raffinerie de Blind River et compte tenu du risque probable très faible pour l'environnement, le modèle d'examen environnemental préalable provisoire n'a pas été diffusé pour consultation publique. Par ailleurs, le personnel de la CCSN a tenu une séance de consultation publique sur l'ébauche du rapport d'examen préalable. Il a également transmis le rapport aux principales parties intéressées, y compris les autorités fédérales, aux fins d'examen.

25. La Commission estime que les méthodes de consultation du public au cours de l'évaluation environnementale, y compris les possibilités d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient acceptables et qu'elles lui ont permis de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet. Ses conclusions à ce sujet sont détaillées à la section « Nature et ampleur des préoccupations du public » plus loin.
26. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

27. Le personnel de la CCSN a indiqué que, compte tenu de l'identification des éléments environnementaux et de la liste des éléments importants de l'écosystème, 34 sous-éléments environnementaux ont été évalués. Comme on ne prévoit pas que l'incinérateur aura des effets sur les effluents, les récepteurs terrestres ont été jugés les plus pertinents. D'après l'examen de ces questions, le personnel de la CCSN a cependant conclu que le projet ne devrait pas entraîner d'effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
28. Nonobstant l'évaluation faite par le personnel, selon qui l'incinérateur n'aurait probablement pas d'effets sur les effluents, la Commission a demandé des renseignements au sujet des mesures de surveillance des eaux souterraines en place à l'installation. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'installation disposait de trois puits de surveillance, situés sur les rives de la rivière Mississagi. Le programme de surveillance réalisé à l'aide de ces trois puits permettrait de détecter toute modification attribuable au projet.
29. À l'appui de ces conclusions, le personnel de la CCSN a noté que, sur un total de 40 interactions potentielles entre le projet et l'environnement, on a étudié plus étroitement chacune des interactions ayant des effets mesurables. Le personnel de la CCSN a conclu, après évaluation de chacune de ces interactions, qu'il ne devrait pas y avoir d'effets négatifs importants sur l'environnement.
30. La Commission a examiné l'évaluation des doses auxquelles le public est exposé. Les trois types de rejets de l'installation de Blind River dans l'environnement sont les émissions atmosphériques, les effluents liquides et les émissions de rayonnement gamma par les matières se trouvant à l'intérieur de la zone clôturée. Le projet de modernisation de l'incinérateur pourrait avoir un effet sur un seul de ces trois types d'émissions, soit les émissions atmosphériques, et donc sur les doses par l'intermédiaire des voies d'exposition connexes. Plusieurs récepteurs possibles (enfants d'un an et de cinq ans, adultes) ont été pris en considération pour évaluer les effets sur les personnes vivant dans les maisons près de l'installation, sur les propriétaires de chalet et sur les personnes qui passent un certain temps à proximité de l'installation à des fins récréatives. Les débits de doses annuelles ont été calculés pour les conditions existantes et pour les conditions de base en 2035, dans l'hypothèse que l'exploitation se poursuive aux limites actuellement prescrites par le permis.

31. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une évaluation des risques écologiques associés à la raffinerie de Blind River a été réalisée en 2004 et actualisée en 2006. Ces rapports concluaient que le rejet régulier de matières chimiques radioactives et non radioactives par la raffinerie ne devrait pas avoir un effet important sur l'environnement aquatique ou terrestre. Le projet permettra, de manière générale, de réduire les émissions atmosphériques de l'incinérateur pour quelques paramètres, sauf l'uranium. La Commission a cherché à s'assurer que Cameco tenterait d'atteindre un taux d'émission d'uranium maximal de 4,5 grammes par heure (g/h) afin de respecter le seuil d'intervention de 5 g/h d'émission par l'incinérateur, et le personnel de la CCSN lui en a donné l'assurance.
32. D'après son examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements et les considérations susmentionnées, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

33. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans le cadre de l'évaluation environnementale, on avait tenu compte du temps violent, des événements sismiques, du changement climatique, des inondations, des coulées de boue, des glissements de terrain, des incendies, du vent, des charges dues à la glace et à la neige et des événements météorologiques extrêmes qui pourraient avoir un effet néfaste sur le projet. Le personnel de la CCSN a conclu qu'il est peu probable que l'environnement ait des effets résiduels négatifs sur le projet.
34. La Commission a relevé le fait que l'installation se trouve à moins de 375 mètres de la rivière Mississagi et de 1 500 mètres du lac Huron. La Commission a cherché à s'assurer que l'installation ne se trouvait pas dans la plaine inondable et que des mesures suffisantes étaient prises pour atténuer l'effet des inondations et le contrôle du débit de l'eau de la rivière Mississagi. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'installation se trouve à l'extérieur de la laisse de crue. Le personnel de la CCSN a également indiqué que la régulation du niveau de la rivière est assurée par une série de barrages, et que les exploitants des barrages avisent tous les utilisateurs en aval avant la libération de toute quantité importante d'eau. Enfin, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'y avait eu aucune inondation sur les lieux de la raffinerie depuis son entrée en exploitation.
35. D'après ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'affecter défavorablement le projet.

Effets des accidents et des défaillances

36. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait évalué les effets possibles des défaillances et des accidents suivants : incendie dans la zone de chargement de l'incinérateur et défaillance de l'incinérateur ou des systèmes antipollution atmosphérique. Cependant, le personnel de la CCSN a constaté que l'installation d'équipement permettrait de respecter les codes de prévention des incendies applicables, et que des mesures de sécurité adéquates et un équipement approprié de lutte contre les incendies permettraient d'atténuer un incendie possible. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué que même si la défaillance de l'incinérateur ou du système antipollution atmosphérique pouvait donner lieu à des émissions accrues d'un ou plusieurs contaminants, au-delà des niveaux associés à l'exploitation normale, les verrouillages des systèmes et la surveillance continue par l'exploitant entraînerait la fermeture rapide de l'incinérateur. De plus, les mesures de protection et les contrôles appropriés limiteraient les émissions pendant les défaillances d'équipement à des niveaux égaux ou inférieurs aux niveaux nominaux actuels.
37. D'après les renseignements et considérations ci-dessus et les éléments pris en compte, la Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'affecter défavorablement le projet.

Effets cumulatifs

38. Le personnel de la CCSN a indiqué que les effets cumulatifs du projet sur la qualité de l'air, les sols et les calculs des doses avaient été pris en compte dans l'évaluation environnementale. L'analyse a également tenu compte du cumul des effets attribuables à l'augmentation de la production envisagée à la raffinerie et aux modifications proposées à l'incinérateur.
39. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le projet ne devrait pas donner lieu à des effets cumulatifs résiduels importants.

Programme de suivi

40. La Commission s'est interrogée au sujet de l'absence d'un programme de suivi qui vérifierait les estimations des modèles. Vu l'ampleur du projet proposé, la Commission a indiqué qu'elle s'attend à ce que des tests stricts soient réalisés pour confirmer les estimations des modèles. La Commission a également fait savoir que les émissions et les rejets dépassant le niveau prévu seront inacceptables.
41. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucun programme de suivi spécifique n'avait été recommandé, car on ne prévoit aucun effet environnemental associé au projet. Toutefois, conformément aux conditions du certificat d'approbation accordé par le MEO pour l'incinérateur, la raffinerie de Blind River fait l'objet d'un programme de surveillance régulière, la taille des particules émises par les principales cheminées sont analysées, les cheminées font l'objet de tests à la mise en service de l'incinérateur, et des tests annuels sont réalisés pour déterminer les niveaux de mercure, de dioxines et de furannes.

42. La Commission enjoint le personnel de la CCSN de s'assurer que les estimations et les prévisions énoncées dans l'évaluation environnementale soient testées et validées, une fois le projet réalisé.
43. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut qu'en plus de la vérification des prédictions des modèles une fois le projet réalisé, il existe d'autres exigences suffisantes de surveillance en place aux fins d'un programme de suivi.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

44. D'après ces considérations et pour les motifs invoqués ci-dessus, la Commission convient avec le personnel de la CCSN dans le rapport d'examen préalable que le projet proposé n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
45. La Commission estime que la probabilité et l'importance des effets négatifs ont été cernées avec une certitude raisonnable.

Nature et ampleur des préoccupations du public

46. La Commission doit tenir compte des préoccupations du public avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation. À cet égard, elle s'est d'abord demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale.
47. Comme il est indiqué au paragraphe 25 plus haut, la Commission estime que Cameco et le personnel de la CCSN ont suffisamment consulté le public et les autres parties intéressées. Elle considère donc que la population a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements et d'exprimer ses préoccupations.
48. Le personnel de la CCSN a signalé que des commentaires lui sont parvenus de Santé Canada, d'Environnement Canada et de *Northwatch* au sujet de l'ébauche du rapport d'examen préalable. Aucune observation ne lui est cependant parvenue pouvant justifier le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation.
49. La Commission a tenu compte de la position de *Northwatch*, selon qui les modifications proposées à l'incinérateur et l'accroissement de ses activités sont basées sur l'intention de Cameco de réaliser des économies en n'ayant pas à moderniser ses installations de Port Hope. La Commission souligne que son examen du rapport d'examen préalable s'appuie sur des critères de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, et n'est pas tributaire des décisions d'affaires de Cameco.
50. La Commission a également pris note des préoccupations exprimées par *Northwatch* au sujet de la courte période de consultation. Le personnel de la CCSN a répondu que la période de consultation reflétait les préoccupations et l'intérêt très limités de la collectivité à l'égard des projets précédents à l'installation de Blind River.

51. Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*.

Conclusion

52. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 06-H131 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *LCEE*.
53. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
54. En outre, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'examen par une commission ou de médiation aux termes de la *LCEE*.
55. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de modification de permis, aux termes de la *LSRN*; si la demande est approuvée, le projet pourra aller de l'avant.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 7 décembre 2006

Date de la publication des motifs de décision : 7 mars 2007